



COMMISSARIAT GENERAL
COMMISSARIAT DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Direction des Etudes et de la
Législation

N° 531/2025/OTR/CG/CDDI/DEL

DÉCISION ANTICIPÉE DE CLASSEMENT TARIFAIRE
Améliorants de panification – Système Harmonisé
(SH 2022 / TEC-CEDEAO)

La présente décision anticipée précise le classement tarifaire des produits commercialisés sous la dénomination générique d'améliorants de panification, au regard de la nomenclature du Système Harmonisé (SH 2022) et du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO (TEC-CEDEAO). Cette position du Commissariat des Douanes et Droits Indirects de l'Office Togolais des Recettes fait suite à une demande enregistrée sous la référence KZC/KK/014/2025 en date du 06 mars 2025.

1. Description des produits concernés

Les produits visés par la présente décision sont des préparations alimentaires se présentant généralement sous forme de poudre conditionnée en emballage de détail ou industriel. Ils sont utilisés dans le secteur de la boulangerie et de la pâtisserie afin d'améliorer les caractéristiques technologiques des pâtes. Ces produits peuvent contenir notamment :

- farine de blé ;
- carbonate de calcium (support) ;
- agents de traitement de la farine ;
- acide ascorbique ;
- enzymes.

Ils sont destinés à améliorer la qualité de la pâte, notamment sa tolérance, son élasticité et la qualité du produit fini.

2. Analyse du classement tarifaire

Le classement tarifaire des produits susvisés est effectué conformément :

- à la Règle Générale d'Interprétation 1 (RGI 1) du Système Harmonisé ;
- à la Règle Générale d'Interprétation 6 (RGI 6) ;
- aux notes explicatives de la position 21.06 du Système Harmonisé (SH 2022) ;
- aux dispositions du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO (TEC-CEDEAO).

Il ressort de ces éléments que les préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs relèvent de la position 21.06.

Les améliorants de panification, en tant que préparations alimentaires composées à usage technologique, relèvent de cette position lorsqu'aucune classification plus spécifique ne leur est applicable.

3. Classement tarifaire retenu

En conséquence, les produits concernés sont classés sous la position tarifaire suivante : 2106.90.93.00 – Améliorants pour panification

4. Portée de la décision

La présente décision anticipée constitue une interprétation administrative de référence en matière de classement tarifaire.

Elle est applicable aux produits présentant des caractéristiques techniques et fonctionnelles identiques à ceux décrits ci-dessus.